

**ARTICLE 3****LIMITES DE L'ENTRAIDE**

- (1) L'entraide peut être refusée si l'État requis estime que l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à un autre de ses intérêts fondamentaux.
- (2) L'entraide peut être différée si l'exécution de la demande a pour effet de gêner une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.
- (3) L'entraide peut être refusée si la demande est relative à une infraction politique, à l'exclusion des infractions que les États contractants ont la faculté de ne pas considérer comme politiques aux termes de tout autre accord international auquel ils sont partie.
- (4) Avant de refuser de faire droit à la demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis, après consultation avec l'État requérant dans les cas qui s'y prêtent, détermine si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. Si l'État requérant accepte l'entraide sous ces conditions, il s'engage à les respecter.
- (5) L'État requis informe aussi rapidement que possible l'État requérant de sa décision de refus ou d'ajournement et en fournit les motifs.

**PARTIE II****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****ARTICLE 4****RECHERCHE OU IDENTIFICATION  
DE PERSONNES OU D'OBJETS**

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures nécessaires pour tenter de trouver et d'identifier les personnes ou les objets visés par la demande.

**ARTICLE 5****REMISE DE DOCUMENTS**

- (1) L'État requis procède à la remise des actes de procédure et de tout document transmis à cet effet. Cette remise peut être effectuée par simple transmission de l'acte ou du document au destinataire. Si l'État requérant le demande expressément, l'État requis effectue la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou une des formes spéciales compatible avec cette législation.
- (2) L'État requérant transmet la demande de remise d'un document se rapportant à une réponse ou à une comparution dans l'État requérant dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réponse ou la comparution.